



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité  
[pref-affaires-generales@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:pref-affaires-generales@seine-et-marne.gouv.fr)

Melun, le 3 OCT, 2021

**Le Préfet de Seine-et-Marne**

**A**

**Monsieur le Président du conseil départemental**

**Mesdames et Messieurs les Maires**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des  
établissements publics de coopération  
intercommunale à fiscalité propre**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats  
de communes et des syndicats mixtes**

**Objet :** Mise en place d'un guichet départemental d'appui à l'expérimentation locale.

**Réf. :** Loi organique n°2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 72 de la Constitution.

**P.J. :** 2

Prévue par le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 72 de la Constitution, l'expérimentation locale permet de répondre au besoin de proximité et d'efficacité de l'action publique et de mieux prendre en compte la diversité des territoires et leurs spécificités dans l'élaboration et la conduite des politiques publiques.

L'expérimentation ouvre la voie à une différenciation des normes en fonction des particularités locales, que celles-ci tiennent à la géographie, à la démographie ou encore à la situation économique et sociale des territoires.

La loi organique n°2021-467 du 19 avril 2021 a simplifié le régime applicable aux expérimentations locales (cf. annexe 1), qui permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements, lorsque la loi ou le règlement l'a prévu, de déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Dans ce cadre, je souhaite notamment attirer votre attention sur les éléments suivants :

– la fin du régime d'autorisation préalable, par décret en Conseil d'État, pour la participation à une expérimentation locale ; désormais, toute collectivité ou groupement de collectivités peut décider, par délibération motivée, de mettre en œuvre une expérimentation prévue par la loi ou le règlement ;

– la fin du régime spécifique d'entrée en vigueur des actes pris dans le cadre de l'expérimentation ; désormais, ces actes entrent en vigueur dans les conditions de droit commun (après les formalités de publicité de l'acte et sa transmission au contrôle de légalité) ;

– la fin du régime spécifique de suspension sur déferé préfectoral ; désormais, le juge ne prononcera la suspension que si l'un des moyens invoqués paraît propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte.

Il est à noter que le régime des expérimentations locales sur le fondement de l'article 72 de la Constitution se distingue du régime ouvert par l'article 37-1 de la Constitution qui prévoit la possibilité que la loi ou le règlement comporte des dispositions à caractère expérimental (cf. annexe 2).

À ce jour, au niveau national, il n'existe aucune expérimentation autorisée par la loi ou le règlement sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution. C'est pourquoi, je vous invite, pour le moment, à faire part de toute proposition d'expérimentation.

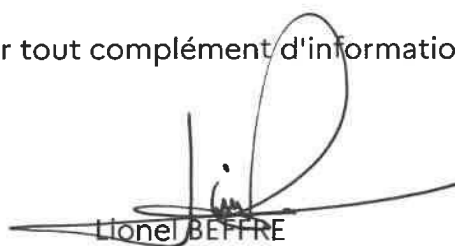
Dans l'hypothèse où votre collectivité souhaiterait s'engager dans une telle démarche, je vous informe qu'un guichet départemental, rattaché au bureau de la légalité et de l'intercommunalité de la Direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture, a été créé afin d'accompagner les collectivités locales.

Ce guichet est accessible via la plate-forme « Démarches simplifiées ». Vous trouverez le lien vers ce guichet sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales/Demarches-en-ligne>

En termes de procédure, je vous précise que ce guichet local devra s'assurer de la complétude des propositions de dérogation avant de les transmettre à la direction générale des collectivités locales (DGCL), chargée de leur instruction, en lien avec les ministères concernés.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.



Lionel BÉFFRE

*Copie à Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et à Monsieur le Directeur départemental des territoires.*

**ANNEXE 1 :**

**Présentation des apports de la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution**

Avant la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	Après la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021
<p><b>Entrée des collectivités territoriales dans une expérimentation :</b>  <i>Le régime d'autorisation préalable est supprimé au profit d'une décision de la collectivité territoriale de participer à une expérimentation.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption de la loi ou du règlement autorisant une expérimentation.</li> <li>- Demande de participation à l'expérimentation par délibération motivée de la collectivité territoriale.</li> <li>- Transmission de la délibération au préfet par la collectivité territoriale.</li> <li>- Transmission de la délibération au ministère chargé des collectivités territoriales par le préfet, avec ses observations.</li> <li>- Vérification par le Gouvernement que la collectivité territoriale remplit les conditions légales pour participer à l'expérimentation.</li> <li>- Publication du décret fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption de la loi ou du règlement autorisant une expérimentation.</li> <li>- Décision de la collectivité territoriale de participer à l'expérimentation par une délibération motivée.</li> <li>- Transmission de la délibération au préfet par la collectivité territoriale.</li> <li>- Accomplissement des formalités de publicité de la délibération au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...).</li> <li>- Entrée en vigueur de la délibération, qui permet à la collectivité de mettre en œuvre l'expérimentation.</li> <li>- Publication de la délibération au Journal officiel, à titre d'information.</li> </ul>
<p><b>Entrée en vigueur des actes dérogatoires pris par les collectivités territoriales dans le cadre de l'expérimentation :</b>  <i>La publication de ces actes au Journal officiel ne conditionne plus leur entrée en vigueur, qui se fait désormais selon le régime de droit commun.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire par une collectivité territoriale.</li> <li>- Transmission de l'acte au préfet.</li> <li>- Accomplissement des formalités de publicité de l'acte au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...).</li> <li>- Publication de l'acte au Journal officiel.</li> <li>- Entrée en vigueur de l'acte.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire par une collectivité territoriale.</li> <li>- Transmission de l'acte au préfet.</li> <li>- Accomplissement des formalités de publicité de l'acte au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...).</li> <li>- Entrée en vigueur de l'acte.</li> <li>- Publication de l'acte au Journal officiel, à titre d'information.</li> </ul>

Avant la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	Après la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	
<p><b>Contrôle de légalité des actes pris par les collectivités territoriales dans le cadre de l'expérimentation :</b></p> <p><i>Le régime particulier du contrôle de légalité, qui permet au préfet d'obtenir la suspension automatique des actes déferés, ne s'applique qu'à la délibération et non plus aux actes dérogatoires.</i></p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption par une collectivité territoriale <u>de la délibération motivée de participation à l'expérimentation</u> ou d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire.</li> <li>- Transmission de la délibération ou de l'acte au préfet.</li> <li>- Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de la délibération ou de l'acte, qui prend automatiquement effet pour une durée maximale d'un mois.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption par une collectivité territoriale <u>de la délibération motivée de participation à l'expérimentation.</u></li> <li>- Transmission de la délibération au préfet.</li> <li>- Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de la délibération, qui prend automatiquement effet pour une durée maximale d'un mois.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption par une collectivité territoriale <u>d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire.</u></li> <li>- Transmission de l'acte au préfet.</li> <li>- Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de l'acte, que ne prend effet que si l'un des moyens invoqués paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.</li> </ul>
<p><b>Evaluation de l'expérimentation :</b></p> <p><i>L'évaluation des expérimentations est renforcée par l'établissement d'un rapport d'évaluation intermédiaire pour chaque expérimentation.</i></p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission, au terme de chaque expérimentation, d'un rapport d'évaluation au Parlement.</li> <li>- Transmission d'un rapport annuel au Parlement retraçant l'ensemble des propositions et demandes d'expérimentation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission, à la moitié de la durée de chaque expérimentation, d'un rapport d'évaluation au Parlement.</li> <li>- Transmission, au terme de chaque expérimentation, d'un rapport d'évaluation au Parlement.</li> <li>- Transmission d'un rapport annuel au Parlement présentant les collectivités territoriales ayant décidé de participer à une expérimentation et retraçant l'ensemble des propositions d'expérimentation.</li> </ul>	

Avant la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	Après la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021
<p><b>Issues de l'expérimentation :</b></p> <p><i>Les suites pouvant être données, par la loi ou le règlement, à une expérimentation sont enrichies par deux nouvelles possibilités, qui ouvrent la voie à une différenciation des normes.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prolongation ou modification de l'expérimentation pour une durée qui ne peut excéder trois ans.</li> <li>- Maintien et généralisation des mesures prises à titre expérimental.</li> <li>- Abandon de l'expérimentation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prolongation ou modification de l'expérimentation pour une durée qui ne peut excéder trois ans.</li> <li>- Maintien et généralisation des mesures prises à titre expérimental.</li> <li>- Maintien des mesures prises à titre expérimental dans les collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation, ou dans certaines d'entre elles, et leur extension à d'autres collectivités territoriales, dans le respect du principe d'égalité.</li> <li>- Abandon de l'expérimentation.</li> <li>- Modification des dispositions législatives régissant l'exercice de la compétence ayant fait l'objet de l'expérimentation.</li> </ul>

## ANNEXE 2 : Expérimentations prévues aux articles 37-1 et 72 de la Constitution

D'abord reconnu par la jurisprudence constitutionnelle (CC, 28 juillet 1993, n° 93-322 DC) et administrative (CE avis, 24 juin 1993, TGV Nord Europe, n° 353605 ; CE, 18 décembre 2002, Conseil national des professions de l'automobile, n° 234950), le droit à l'expérimentation est doublement ancré dans la Constitution depuis la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

D'une part, l'article 37-1 dispose que la loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

D'autre part, l'article 72 prévoit, en son quatrième alinéa, des expérimentations permettant, sur habilitation de la loi ou du règlement, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de déroger, pour un objet et une durée limités, à des normes législatives ou réglementaires régissant l'exercice de leurs compétences.

Ces deux régimes d'expérimentation sont différents dans leur objet et dans leur portée. Plusieurs critères de distinction peuvent être identifiés :

1) Les expérimentations de l'article 72 de la Constitution sont soumises au cadre juridique prévu aux articles LO. 1113-1 et suivants du CGCT, issus de la loi organique n° 2003-704 du 1<sup>er</sup> août 2003 et modifiés par la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021, alors que l'article 37-1 de la Constitution est d'application directe, aucune loi organique n'encadrant sa mise en œuvre.

L'encadrement propre aux expérimentations locales s'explique par les garanties qui doivent être apportées, notamment au regard du principe constitutionnel d'égalité, aux citoyens dans l'hypothèse d'une intervention des collectivités territoriales pour déroger aux dispositions législatives ou réglementaires de droit commun.

2) Les expérimentations prévues à l'article 72 de la Constitution impliquent systématiquement les collectivités territoriales, à la différence des expérimentations de l'article 37-1 qui ne font pas nécessairement intervenir les collectivités territoriales.

3) Dans le régime des expérimentations prévues à l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales sont autorisées à déroger elles-mêmes à une norme législative ou réglementaire qui leur est attribuée par la loi.

Dans le cas des expérimentations de l'article 37-1, c'est seulement le dispositif législatif ou réglementaire prévoyant l'expérimentation qui déroge à une norme.

4) Les expérimentations de l'article 72 permettent aux collectivités territoriales de s'affranchir des règles nationales encadrant l'exercice de leurs compétences et d'élaborer elles-mêmes des normes adaptées à leurs spécificités, alors même qu'elles ne disposent pas d'une compétence normative en la matière.

A l'inverse, les expérimentations prévues à l'article 37-1 interviennent dans le domaine de compétence normative de l'Etat, quand bien même elles peuvent être mises en œuvre tant par ce dernier que par les collectivités territoriales (par exemple dans le cas d'un transfert de compétences).